

AUTORISATION À VOTER ACCORDÉE AU PERSONNEL ÉLECTORAL

Procédures à suivre dans l'endroit de votation où le personnel électoral exerce son droit de vote

PRIMO :

- remet les autorisations au personnel électoral concerné de son endroit de vote;
- conserve précieusement les formulaires *Autorisation à voter à un électeur* DGE-50 qui n'ont pas été remis à la personne à qui ils étaient destinés, soit parce que la personne ne s'est pas présentée ou bien qu'elle a indiqué qu'elle ne désirait pas exercer son droit de vote;
- remet au DS les formulaires DGE-50 **non utilisés**.

Scrutateur :

- fait prêter serment au personnel électoral concerné en se servant du serment DGE-50.1 prévu à la section *Situations particulières qui peuvent survenir pendant le vote* de ses directives. Le nom de l'électeur n'apparaît pas sur la liste électorale.

Secrétaire du bureau de vote :

- en se référant aux instructions à la section *Situations particulières qui peuvent survenir pendant le vote des Directives au scrutateur et secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin* DGE-60, inscrit au *Registre du scrutin du bureau de vote le jour du scrutin* DGE-73 les nom, prénom et adresse de l'électeur et appose ses initiales sous la case DGE-50;
- à la clôture du scrutin, compte ces autorisations dans le nombre total d'électeurs; ce nombre doit être inscrit au registre DGE-73, conformément aux instructions de la section *La clôture du scrutin* de ces mêmes directives.

Préposé à la liste électorale :

- inscrit sur le *Relevé de compilation des électeurs qui ont voté* DGE-76.6 dans l'une des cases blanches en bas du formulaire **le numéro de la section de vote où l'électeur est inscrit sur la liste électorale suivi de son numéro d'électeur** qui apparaissent sur l'*Autorisation à voter à un électeur* DGE-50, après que l'électeur ait voté.